

— provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

— monsieur Alain Tessier, coordonnateur du secteur de la santé, Syndicat canadien de la fonction publique, en remplacement de monsieur Michel Parenteau;

— à titre de représentante du gouvernement :

— madame Nydia Morin-Rivest, actuaire, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), en remplacement de madame Danielle Bégin;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59685

Gouvernement du Québec

Décret 545-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 127 de cette loi prévoit notamment qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la Régie, le gouvernement peut nommer une personne pour assurer l'intérim;

ATTENDU QUE madame Monique H. Messier a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 377-2012 du 18 avril 2012, qu'elle est empêchée d'agir et qu'il y a lieu de nommer une personne pour assurer l'intérim;

QUE M^e Hélène Messier, directrice générale, Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction soit nommée, à compter des présentes, membre à temps partiel par intérim de la Régie du cinéma durant l'empêchement de madame Monique H. Messier;

QUE durant cet intérim, M^e Hélène Messier reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure lorsque ses services sont requis;

QUE M^e Hélène Messier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59686

Gouvernement du Québec

Décret 546-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 10 octobre 2012, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— Lettre de M. Mario Bergeron, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 juillet 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 1065-2006 du 22 novembre 2006, afin de modifier le tracé du raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, incluant une pièce jointe, intitulée Autoroute 20 entre Cacouna et Trois-Pistoles – Modification au raccordement projeté entre la route 132 et l'autoroute 20 à Notre-Dame-des-Neiges – Demande de modification au décret 1065-2006, et ses 7 annexes, totalisant environ 32 pages;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 novembre 2012, concernant les réponses à la demande de renseignements supplémentaires, incluant une pièce jointe, intitulée Réponses aux questions du MDDEP – Projet de reconstruction de la route Drapeau – Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ses 6 annexes, totalisant environ 69 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 548-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006 concernant l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006, modifié par le décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une subvention annuelle totale équivalente à 85 % des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et à 33 % des redevances supplémentaires pour l'élimination de telles matières, pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015, reçues respectivement en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

ATTENDU QUE ces subventions sont versées aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, selon les normes du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 340-2006 du 26 avril 2006 et modifié par le décret numéro 547-2013 du 5 juin 2013, afin de prévoir l'indexation des redevances à l'élimination des matières résiduelles et la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du paiement des redevances supplémentaires;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs souhaite remplacer le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, établi par le décret numéro 341-2006 du 26 avril 2006 et remplacé en vertu du décret numéro 527-2010 du 23 juin 2010, par un programme similaire.



168

AV-6

Autoroute 020 - Prolongement entre Cacouna (A-20) et Trois-Pistoles

Cacouna / Trois-Pistoles

6211-06-056

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1065-2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

22 NOV. 2006

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction de

1065-2006

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 26 février au 12 avril 2002, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 6 mai au 6 septembre 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 septembre 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 6 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a rendu public le rapport d'analyse environnementale le 21 août 2006;

1065-2006

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Autoroute 20 / Cacouna-Trois-Pistoles, Composantes biologiques, Espèces vasculaires rares et menacées*, Rapport présenté au Groupe Urbatique inc., par Foramec, juillet 1997, 12 p. et 2 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Cartes*, par Le groupe Urbatique, juin 2001, 11 cartes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Rapport principal*, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, 197 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Annexes*, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, pagination multiple;

1065-2006

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude de tracés, Accès à l'entrée Ouest de Trois-Pistoles et route de la Station vers Saint-Éloi, autoroute 20, Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et Ville de Trois-Pistoles*, juin 2005, 6 p., 3 annexes et 1 plan;
- Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 septembre 2005, concernant la traverse de la rivière des Trois Pistoles, 1 p.;
- Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Danielle Dallaire, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2006, concernant le tracé révisé de l'autoroute 20 aux approches de la rivière des Trois Pistoles, 2 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction de l'autoroute 20 de l'Isle-Verte à Trois Pistoles, Tracé révisé aux approches de la rivière des Trois-Pistoles*, figure par Cima+ / SNC-Lavalin, juin 2006, 1 feuillet.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : COMITÉ DE VIGILANCE ET DE SUIVI
ENVIRONNEMENTAL POUR LE SECTEUR DE LA
ROUTE DU SAULT ET DE LA TRAVERSÉE DE LA
RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

1065-2006

du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (à titre de soutien technique) dans le but de permettre aux résidants du secteur d'être bien informés et de contribuer à l'application des mesures d'atténuation propres à limiter les impacts sur leur qualité de vie à la suite de la réalisation du projet, notamment en ce qui concerne le climat sonore et autres nuisances lors de la période de construction et l'intégration paysagère du pont de la rivière des Trois Pistoles.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le rapport du Comité de vigilance et de suivi environnemental concernant les aménagements à réaliser;

CONDITION 3 : PRÉSERVATION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le ministre des Transports doit appliquer toutes les mesures d'atténuation particulières proposées dans l'étude d'impact concernant les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

Le ministre des Transports doit préparer un plan de communication, auprès des agriculteurs concernés, afin de répondre aux besoins de chacun lors des travaux de construction;

CONDITION 4 : CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT

Le ministre des Transports doit élaborer un programme d'atténuation

1065-2006

Ce programme de surveillance environnementale doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 : CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués à proximité des bâtiments résidentiels dans le secteur de la route du Sault et du chemin du Coteau-du-Tuf. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités le niveau de bruit à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

1065-2006

Les rapports de suivi devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 7 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PONT ENJAMBANT LA RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

Le ministre des Transports doit porter une attention particulière à l'architecture et à l'intégration paysagère du pont traversant la rivière des Trois Pistoles. À cet effet, il devra présenter des propositions visant une intégration visuelle harmonieuse du projet au paysage de la vallée de la rivière des Trois Pistoles et soumettre le projet d'architecture (esthétique) à une consultation publique après avoir convenu d'une proposition avec le Comité de vigilance et de suivi environnemental.

Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le résultat de cette consultation publique six mois après sa réalisation. Le rapport devra comprendre les nouvelles mesures d'intégration à mettre en place, s'il y a lieu;

CONDITION 8 : SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur les aménagements paysagers situés le long du tracé tels que la remise en végétation, l'ensemencement de graminées ou les plantations et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Les travaux devront inclure, pour le contrôle de l'érosion hydrique à court terme, des ensemencements hydrauliques ou des mesures similaires de stabilisation des berges.

CONDITION 9 : PROTECTION DES RIVES ET DES BERGES

Le ministre des Transports doit assurer la protection des rives des cours d'eau traversés par le projet. La rivière des Trois Pistoles et la rivière Verte devront faire l'objet d'une attention particulière. À cet effet, le ministre des Transports doit appliquer, en plus des mesures prévues à l'étude d'impact, les mesures de protection spécifiques des rives suivantes :

- la végétation naturelle doit être conservée autant que possible afin de prévenir l'érosion, ralentir l'écoulement des eaux de surface et protéger le paysage;
- lorsque les conditions le permettent, des techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes lors de la construction des ponts et toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau doivent être prises;
- le site des travaux doit être protégé de l'érosion afin de minimiser le transport de particules fines vers le plan d'eau;
- les interventions sur une rive à l'état naturel doivent être réduites au minimum;
- les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter de créer des foyers d'érosion, de limiter la durée des perturbations imposées aux organismes aquatiques et de réduire les nuisances causées aux utilisateurs de la ressource.

Le ministre des Transports doit effectuer une surveillance, durant toute la durée des travaux, des mesures appliquées dans le cadre du projet et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport incluant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées dans les trois mois suivant la fin des travaux:

1065-2006

la vie aquatique dans le but d'éviter toute modification induite de la qualité de l'eau et de l'habitat du poisson de ces cours d'eau. Le ministre des Transports devra soumettre ce seuil au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité de l'habitat du poisson;

CONDITION 11 : DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter les travaux de coupe et de déboisement ou tout travail susceptible de modifier, de façon significative, les conditions du milieu nécessaires aux oiseaux nicheurs durant leur saison de reproduction, soit du 1^{er} mai au 15 juillet;

CONDITION 12 : ESPÈCES RARES, MENACÉES, VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le ministre des Transports doit effectuer un inventaire détaillé, et à une période propice, visant à circonscrire en détail l'habitat du *Juncus longistylis* dans la vallée de la rivière des Trois Pistoles avant le début des travaux. Le rapport d'inventaire doit être accompagné d'un programme de conservation et de suivi comprenant les mesures d'atténuation particulières ou de compensation proposées.



168

AV-6

Autoroute 020 - Prolongement entre Cacouna (A-20) et Trois-Pistoles

Cacouna / Trois-Pistoles

6211-06-056

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1065-2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques

22 NOV. 2006

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction de

1065-2006

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 février 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 26 février au 12 avril 2002, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 6 mai au 6 septembre 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 septembre 2002;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 6 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 21 août 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la

1065-2006

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles sur le territoire des municipalités régionales de comté de Rivière-du-Loup et des Basques, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Autoroute 20 / Cacouna-Trois-Pistoles, Composantes biologiques, Espèces vasculaires rares et menacées*, Rapport présenté au Groupe Urbatique inc., par Foramec, juillet 1997, 12 p. et 2 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Cartes*, par Le groupe Urbatique, juin 2001, 11 cartes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Rapport principal*, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, 197 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement, Prolongement de l'autoroute 20 de Cacouna à Trois-Pistoles, Annexes*, par Le Groupe Urbatique, juin 2001, pagination multiple:

1065-2006

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude de tracés, Accès à l'entrée Ouest de Trois-Pistoles et route de la Station vers Saint-Éloi, autoroute 20, Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et Ville de Trois-Pistoles*, juin 2005, 6 p., 3 annexes et 1 plan;
- Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 septembre 2005, concernant la traverse de la rivière des Trois Pistoles, 1 p.;
- Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Danielle Dallaire, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2006, concernant le tracé révisé de l'autoroute 20 aux approches de la rivière des Trois Pistoles, 2 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction de l'autoroute 20 de l'Isle-Verte à Trois Pistoles, Tracé révisé aux approches de la rivière des Trois-Pistoles*, figure par Cima+ / SNC-Lavalin, juin 2006, 1 feuillet.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : COMITÉ DE VIGILANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL POUR LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT ET DE LA TRAVERSÉE DE LA RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

Le ministre des Transports doit procéder à la mise en place d'un comité

1065-2006

du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (à titre de soutien technique) dans le but de permettre aux résidants du secteur d'être bien informés et de contribuer à l'application des mesures d'atténuation propres à limiter les impacts sur leur qualité de vie à la suite de la réalisation du projet, notamment en ce qui concerne le climat sonore et autres nuisances lors de la période de construction et l'intégration paysagère du pont de la rivière des Trois Pistoles.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le rapport du Comité de vigilance et de suivi environnemental concernant les aménagements à réaliser;

CONDITION 3 : PRÉSERVATION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le ministre des Transports doit appliquer toutes les mesures d'atténuation particulières proposées dans l'étude d'impact concernant les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

Le ministre des Transports doit préparer un plan de communication, auprès des agriculteurs concernés, afin de répondre aux besoins de chacun lors des travaux de construction;

CONDITION 4 : CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT

Le ministre des Transports doit...

1065-2006

Ce programme de surveillance environnementale doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 : CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués à proximité des bâtiments résidentiels dans le secteur de la route du Sault et du chemin du Coteau-du-Tuf. Au moins un des relevés doit être réalisé sur 24 heures consécutives dans chacun des secteurs.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments dans les secteurs habités le niveau de bruit à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 6 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1065-2006

Les rapports de suivi devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 7 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PONT ENJAMBANT LA RIVIÈRE DES TROIS PISTOLES

Le ministre des Transports doit porter une attention particulière à l'architecture et à l'intégration paysagère du pont traversant la rivière des Trois Pistoles. À cet effet, il devra présenter des propositions visant une intégration visuelle harmonieuse du projet au paysage de la vallée de la rivière des Trois Pistoles et soumettre le projet d'architecture (esthétique) à une consultation publique après avoir convenu d'une proposition avec le Comité de vigilance et de suivi environnemental.

Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le résultat de cette consultation publique six mois après sa réalisation. Le rapport devra comprendre les nouvelles mesures d'intégration à mettre en place, s'il y a lieu;

CONDITION 8 : SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur les aménagements paysagers situés le long du tracé tels que la remise en végétation, l'ensemencement de graminées ou les plantations et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Les travaux devront inclure, pour le contrôle de l'érosion hydrique à court terme, des ensemencements hydrauliques sur des zones à risque.

CONDITION 9 : PROTECTION DES RIVES ET DES BERGES

Le ministre des Transports doit assurer la protection des rives des cours d'eau traversés par le projet. La rivière des Trois Pistoles et la rivière Verte devront faire l'objet d'une attention particulière. À cet effet, le ministre des Transports doit appliquer, en plus des mesures prévues à l'étude d'impact, les mesures de protection spécifiques des rives suivantes :

- la végétation naturelle doit être conservée autant que possible afin de prévenir l'érosion, ralentir l'écoulement des eaux de surface et protéger le paysage;
- lorsque les conditions le permettent, des techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes lors de la construction des ponts et toutes les mesures pour minimiser les interventions dans l'eau doivent être prises;
- le site des travaux doit être protégé de l'érosion afin de minimiser le transport de particules fines vers le plan d'eau;
- les interventions sur une rive à l'état naturel doivent être réduites au minimum;
- les rives perturbées par des travaux doivent être restaurées sans délai afin d'éviter de créer des foyers d'érosion, de limiter la durée des perturbations imposées aux organismes aquatiques et de réduire les nuisances causées aux utilisateurs de la ressource.

Le ministre des Transports doit effectuer une surveillance, durant toute la durée des travaux, des mesures appliquées dans le cadre du projet et transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport incluant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées dans les trois mois suivant la fin des travaux;

1065-2006

la vie aquatique dans le but d'éviter toute modification induite de la qualité de l'eau et de l'habitat du poisson de ces cours d'eau. Le ministre des Transports devra soumettre ce seuil au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité de l'habitat du poisson;

CONDITION 11 : DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter les travaux de coupe et de déboisement ou tout travail susceptible de modifier, de façon significative, les conditions du milieu nécessaires aux oiseaux nicheurs durant leur saison de reproduction, soit du 1^{er} mai au 15 juillet;

CONDITION 12 : ESPÈCES RARES, MENACÉES, VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le ministre des Transports doit effectuer un inventaire détaillé, et à une période propice, visant à circonscrire en détail l'habitat du *Juncus longistylis* dans la vallée de la rivière des Trois Pistoles avant le début des travaux. Le rapport d'inventaire doit être accompagné d'un programme de conservation et de suivi comprenant les mesures d'atténuation particulières ou de compensation proposées.